

RÉUNION DU BUREAU DE TERRITOIRE D'ENERGIE 90

Délibération n° B/NL/2025-205

Séance du 24 novembre 2025
Convocation du novembre 2025

Etaient présent(e)s : Vanessa BAPST – Michel BLANC – Christian CANAL – Caroline CHARTAUX- Jean-Pierre CLAVEQUIN - Christian CODDET - Pierre-Louis DEMANDRE - Céline HANSEN - Jean LOCATELLI – Eric MANGIN - - Daniel MUNIER - Sébastien VIVOT.

10 présent(e)s

Excusé(e)s : Philippe GARNIER - Patrick MIRA - Eric PARROT

Absents : Thomas BIETRY - Sébastien THEVENEAU

Assistait : Nathalie LOMBARD

Rattachement du risque «santé » des agents à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Sur rapport de Monsieur le Président,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux en date du 11 juillet 2023,
- Vu l'accord collectif relatif à la prestation sociale complémentaire du Territoire de

Belfort signé le 13 décembre 2023,

- Vu la convention de participation conclue par le centre de gestion du Territoire de Belfort avec MUTAME,
- Vu l'avis du comité social territorial du 30 septembre 2025.

Les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir la prévoyance, mais également les frais de santé de leurs agents.

Pour ce dernier risque, la participation des employeurs territoriaux devient obligatoire, quel que soit leur statut, dès le 1er janvier 2026.

En outre, elle ne peut être inférieure à 50 % d'un montant de 30 € fixé par décret; soit 15 € par agent remplissant les conditions.

Ces conditions, très précises, imposent à un employeur public de ne pouvoir verser cette participation :

- qu'aux agents adhérant à un contrat de mutuelle « santé » labellisé, c'est-à-dire figurant sur une liste régulièrement actualisée par le gouvernement;

OU

- aux agents ayant adhéré au contrat collectif issu d'une convention de participation négociée après mise en concurrence par l'employeur ou par le centre de gestion.

Ce dispositif constraint donc les collectivités et établissements à opérer un seul choix parmi ces deux possibilités, l'un étant exclusif de l'autre.

Dans le but d'offrir ce choix aux employeurs territoriaux, l'article L827-7 du code général de la fonction publique impose aux centres de gestion de proposer à l'ensemble des employeurs de leur ressort une convention de participation qu'il négocie.

Le Centre de Gestion du Territoire de Belfort s'est fendu d'un appel d'offres visant à retenir une mutuelle pour la construction d'une convention de participation de 6 ans, dans le but d'offrir aux collectivités et établissements un choix complet.

Cette mise en concurrence s'est achevée le 19 septembre 2025 par une délibération du conseil d'administration du centre de gestion attribuant cette dernière à MUTAME.

La base tarifaire de la convention est fondée sur la structure de cotisation par tranche d'âge suivante :

Structure adulte/enfant (gratuité des enfants à partir du 3ème enfant)	Base	Option 1	Option 2
Enfant	27,86 €	3,00 €	8,97 €
Actif moins de 30 ans	39,80 €	4,48 €	13,43 €
Actif de 31 à 40 ans	49,75 €	5,44 €	16,31 €
Actif de 41 à 50 ans	58,53 €	6,40 €	19,19 €
Actif de 51 à 60 ans	67,89 €	7,68 €	23,03 €
Actif plus de 61 ans	81,94 €	8,96 €	26,86 €
Retraité	90,72 €	9,60 €	28,78 €

On notera également la présence d'un régime Alsace/Moselle négocié par le centre gestion qui, bien que très rare sur le Territoire de Belfort, peut être appliqué à un agent remplissant les conditions d'attribution.

A ces tarifications correspond naturellement une garantie de base, définie avec le concours des organisations syndicales ayant signé l'accord local du 13 décembre 2023.

Les agents peuvent en outre souscrire à leur initiative certaines options. Ces choix sont en revanche à la seule charge de l'agent.

Ces garanties et options sont jointes à la présente délibération.

Ces taux sont garantis par MUTAME pendant les deux premières années du contrat. Ils peuvent ensuite, si l'équilibre financier du contrat le nécessite, être affectés d'une hausse annuelle maximale de cotisation de 10%, sous le contrôle d'une commission de suivi placée sous l'autorité du centre de gestion.

La caractéristique du contrat issu de cette convention est qu'il demeure entièrement facultatif. Ce qui signifie qu'un employeur public n'est pas tenu d'y adhérer, et, s'il le fait, qu'un agent pourra refuser d'y souscrire s'il dispose d'un contrat équivalent.

Si le syndicat décide d'adhérer à la convention de participation, il réserve en revanche sa participation aux seuls agents qui adhéreront au contrat en résultant, à l'exclusion de tous les autres y compris ceux qui sont labellisés.

Cette vision ne s'attache toutefois qu'à la surface des choses selon le Président.

D'abord parce qu'une convention de participation est toujours le résultat d'une négociation très précise en vue de couvrir un personnel calibré.

Elle sera donc toujours bien moins chère qu'un contrat individuel labellisé. De l'ordre de 15 à 20% du prix moyen, et ce, sans prendre en compte la participation de l'employeur.

Ensuite, parce que la convention de participation négocié par le centre de gestion bénéficiera également d'une garantie de taux pour les deux prochaines années, assortie d'un maximum de croissance au-delà de 10 % par an. Ce qui constitue également un facteur de stabilité pour les employeurs.

Enfin, les garanties proposées sont de bonne facture, particulièrement sur l'optique, l'audio et les soins dentaires, conformément aux exigences de l'accord local du 13 décembre 2023.

Le centre de gestion a fait en sorte que **l'adhésion ne soit conditionnée ni par un questionnaire médical ni par un délai de stage ou de carence**. Les surcotisations pour adhésion tardive sont également prohibées.

L'absence d'intérêt est donc très discutable dès lors que l'adhésion est facultative pour l'agent. Celui qui serait absolument attaché à sa mutuelle, quelle qu'elle soit, et pour quelque raison que ce soit, pourra continuer d'y être affilié. Il ne bénéficiera tout simplement pas de participation en ce cas. Mais ce sera bien son choix. Et nullement le résultat d'une contrainte.

Cette convention de participation doit donc être considérée au contraire comme l'occasion pour les employeurs du département de disposer d'un outil de valorisation pouvant permettre de s'attacher plus facilement de nouvelles compétences.

Une bonne participation sur un contrat de qualité comme celui que proposent le Centre de Gestion et MUTAME constituerait un levier très solide de ce point de vue tout particulièrement si on le rapproche des efforts consentis en prévoyance l'an dernier.

Le Président est favorable à l'adhésion du syndicat à la convention de participation du centre de gestion.

Il invite le Bureau syndical à se prononcer en fixant en outre un montant de participation.

Toutes les méthodes de calcul sont concevables dès lors que la participation est exprimée en euros sur le bulletin de paie de l'agent et qu'elle est au moins égale à 15 euros.

Le Président précise que la participation de chaque agent devra figurer sur son bulletin de salaire en euros et arrondie à l'entier supérieur.

A noter que le centre de gestion a saisi le comité social territorial le 30 septembre 2025 pour disposer d'un avis favorable préalable pour toutes les délibérations des employeurs publics qui décideront de se rattacher à la convention de participation, quel que soit le montant de la participation.

Au vu de l'avis du comité social territorial, l'assemblée délibérante, avec 11 voix pour, 1 abstention et 0 voix contre :

- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le centre de gestion de Belfort pour le risque santé, telle que décrite ci-dessus.
- Décide d'instaurer au 1^{er} janvier 2026 la participation au financement du contrat de mutuelle santé souscrit par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le centre de gestion de Belfort pour le risque santé pour un montant de 80 % de la cotisation individuelle affectée à la tranche d'âge de l'agent sur la seule formule de base sans option.
- Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Président à signer tout document en découlant.

Pour extrait conforme

Meroux-Moval, le 26 novembre 2025

Le Président,

Michel BLANC



Territoire d'énergie 90
1 avenue de la Gare TGV
Tours 5 - La Jonction 1
90400 MEROUX